



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/054/T

Jugement n° UNDT/2021/139

Date : 24 novembre 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

MUGO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :

Víctor Rodríguez

Conseil du défendeur :

Jonathan Croft, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Lucienne Pierre, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), conteste la décision de reporter jusqu'à son retour au service de l'Organisation l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance disciplinaire à son égard, prise par l'Administration après son départ à la retraite.
2. La requête a été initialement déposée au greffe de Nairobi du Tribunal le 26 octobre 2020, puis transférée au greffe de New York le 21 octobre 2021.
3. Pour les motifs exposés dessous, le Tribunal considère que la requête est irrecevable et la rejette dans son intégralité.

Faits

4. Le 22 novembre 2018, la requérante a pris sa retraite de l'Organisation.
5. Le 24 juin 2019, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a transmis à la requérante un rapport du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») daté du 31 décembre 2018 concernant une enquête sur des allégations de faute professionnelle portées à son égard.
6. Étant donné que la requérante avait quitté l'Organisation avant le règlement de cette affaire, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines l'informait qu'une note serait versée à son dossier administratif et lui donnait quatre semaines pour répondre et indiquer si elle souhaitait faire des observations concernant cette note.

7. La Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines informait en outre la requérante qu'étant donné les allégations portées à son égard, son nom serait placé dans le système « Clear Check », une base de données servant aux entités des Nations Unies à faire des vérifications lorsqu'elles procèdent à des opérations de recrutement, où il serait consigné qu'elle avait quitté l'Organisation pour prendre sa retraite alors que des allégations de faute à son égard étaient pendantes.

8. La requérante a été invitée à présenter des observations en réponse dans un certain délai.

9. La requérante a produit le 2 juillet 2019 les observations demandées.

10. Le 16 juillet 2019, la requérante a reçu un courriel du Groupe du droit administratif par lequel il lui était demandé, au nom de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, de confirmer qu'elle était prête à coopérer à l'instance disciplinaire engagée comme suite au rapport du BSCI. La requérante a répondu par l'affirmative.

11. Par un mémorandum du 1^{er} avril 2020, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'elle avait décidé de reporter jusqu'au retour de celle-ci au service de l'Organisation l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance disciplinaire et qu'elle allait procéder au versement de la note mentionnée dans son mémorandum du 24 juin 2019 au dossier administratif de la requérante. La requérante disposait en outre d'un délai pour présenter des observations au sujet de cette note, lesquelles seraient également versées à son dossier administratif.

12. Enfin, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines informait la requérante que son nom ne serait pas inscrit dans la base de données Clear Check.

13. Le 5 juin 2020, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 1^{er} avril 2020. Le 27 juillet 2020, la requérante a été informée que, comme suite au contrôle hiérarchique, l'Administration avait décidé de maintenir la décision du 1^{er} avril 2020.

Examen

Objet de l'affaire

14. La requérante conteste deux décisions, à savoir celle de ne pas mener à terme une instance disciplinaire engagée contre elle et celle de verser une note à son dossier administratif.

15. Étant donné que le défendeur conteste la recevabilité de la requête, le Tribunal examinera au préalable cet aspect de l'affaire.

Défaut d'ouverture d'une instance disciplinaire contre la requérante

16. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, pour être susceptible de recours, une décision administrative doit produire des effets juridiques directs sur les conditions d'emploi du ou de la fonctionnaire (voir *Kennes* 2020-UNAT-1073, par. 40).

17. Dans l'affaire *Kennes*, le Tribunal d'appel a estimé que la décision de l'Administration de ne pas mener à son terme une instance disciplinaire engagée contre le fonctionnaire et de la reprendre au cas où l'intéressé redeviendrait

fonctionnaire ne constituait pas une décision administrative susceptible d'un recours en application de l'article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif (par. 44).

18. En outre, dans l'affaire *Kennes*, le Tribunal d'appel a souscrit à la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle l'Administration n'est pas tenue d'appliquer une mesure disciplinaire et n'a pas la capacité de le faire lorsque le fonctionnaire a quitté l'Organisation, car elle ne peut mener à terme une instance disciplinaire que si ce dernier continue d'avoir une relation d'emploi avec l'Organisation (par. 45).

19. La requérante fait valoir qu'en lui demandant de confirmer qu'elle était prête à coopérer à l'instance disciplinaire, l'Administration avait dans les faits ouvert celle-ci, qui reste pendante. Elle affirme que l'Administration a clairement exprimé son intention de donner suite à l'allégation de faute professionnelle portée contre elle et que, ce faisant, elle lui a donné l'espérance légitime d'un règlement.

20. Le Tribunal estime que ce moyen n'est pas fondé.

21. L'alinéa a) de la disposition 10.3 du Règlement du personnel prévoit qu'il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête que si l'intéressé a été prévenu par écrit des allégations de faute retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre.

22. L'alinéa a) de la section 8.2 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire) prévoit également que la formulation par écrit des allégations de faute ouvre l'instance disciplinaire.

23. Il ressort des éléments versés au dossier que de telles allégations visant la requérante n'ont jamais été formulées par écrit. L'Administration n'a fait que demander à la requérante si elle était disposée à coopérer à l'instance disciplinaire.

24. La requérante ne saurait donc prétendre que l'Administration ait ouvert une instance disciplinaire à son égard.

25. En tout état de cause, le Tribunal estime que l'arrêt *Kennes* s'applique *mutatis mutandis* aux affaires dans lesquelles, comme en l'espèce, l'Administration a décidé non pas de suspendre une procédure déjà engagée – ce qui était le cas dans *Kennes* – mais de ne pas même ouvrir l'instance.

26. En conséquence, la requérante n'était nullement fondée à exiger de l'Administration qu'elle mène à son terme une instance disciplinaire la concernant.

27. La requérante affirme en outre que, en suspendant l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance disciplinaire, l'Administration n'a pas respecté son droit à une procédure régulière.

28. À cet égard, le Tribunal se réfère à nouveau à l'arrêt *Kennes*, où le Tribunal d'appel a conclu que le requérant n'avait pas été privé de son droit à une procédure régulière, car il aurait la possibilité de se défendre s'il était à nouveau employé par l'Administration.

29. Le même principe s'applique en l'espèce, où l'Administration a décidé de reporter à l'avenir l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance à l'égard de la requérante, dans le cas où celle-ci serait à nouveau employée par l'Organisation. Il s'ensuit que, comme dans l'affaire *Kennes*, le droit de la requérante à une procédure régulière n'a pas été violé.

30. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision de ne pas ouvrir une instance disciplinaire à l'égard de la requérante n'a pas eu d'incidence sur les conditions d'emploi de cette dernière et que, conformément à l'arrêt *Kennes*, la requête est irrecevable *ratione materiae* car elle ne concerne pas une décision susceptible de recours en application de l'article 2.1 de son statut.

Versement d'une note au dossier administratif de la requérante

31. La requérante demande le retrait de la note versée à son dossier administratif, ainsi que de tout autre éventuel document qui lui serait défavorable.

32. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, une décision administrative susceptible de recours a pour caractéristique essentielle de produire des effets juridiques directs nuisant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, et non de causer un « préjudice futur » (voir *Lee* (2014-UNAT-481), par. 52).

33. Le Tribunal d'appel a en outre statué que le versement d'une note au dossier administratif du fonctionnaire, consignait la décision prise par l'Administration de ne pas mener à terme une instance disciplinaire, n'était pas susceptible de recours, car il ne produisait aucun effet juridique direct sur les droits du fonctionnaire au regard de ses conditions d'emploi, étant donné que ladite note n'avait qu'un caractère indicatif (*Kennes*, par. 49).

34. La note versée au dossier administratif de la requérante est ainsi libellée : « [La requérante] a cessé ses fonctions à l'Organisation à compter du 22 novembre 2018. À cette date, une question n'avait pas été réglée. Veuillez contacter le Bureau des ressources humaines, au Siège, au cas où [la requérante] serait employée à l'avenir en tant que fonctionnaire d'une entité appliquant le régime commun des Nations Unies ».

35. Le Tribunal relève que, comme c'était le cas dans l'affaire *Kennes*, cette note a seulement un caractère indicatif et n'a donc aucune incidence sur les conditions d'emploi de la requérante.

36. À la lumière de cette jurisprudence, la demande de retrait de la note versée à son dossier administratif présentée par la requérante est irrecevable *ratione materiae*, car elle n'a pas pour objet une décision susceptible de recours en application de l'article 2.1 du Statut du Tribunal.

37. En ce qui concerne tout autre document qui lui serait selon elle défavorable, la requérante n'en désigne aucun. Le Tribunal ne peut donc pas examiner cette branche de sa requête.

Dispositif

38. Le Tribunal rejette la requête, qu'il juge irrecevable.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 24e novembre 2021

Enregistré au Greffe le 24e novembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York